



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE COMMUNES DE L'ERDRE

Parc Atlantis - Bat D 4eme étage 2 rue Vasco et Gama
44800 Saint-Herblain

Références : N4-2026-658
Code AIOT : 0006310677

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE COMMUNES DE L'ERDRE implanté 2 RUE VASCO DE GAMA PARC ATLANTIS 44800 St-Herblain. L'inspection a été annoncée le 22/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION EOLIENNE COMMUNES DE L'ERDRE
- 2 RUE VASCO DE GAMA PARC ATLANTIS 44800 St-Herblain
- Code AIOT : 0006310677
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Joué-sur-Erdre est constitué de 3 éoliennes Nordex N117 / 3 MW et d'un poste de livraison, implantés sur la commune de Joué-sur-Erdre (44).

Le gabarit des éoliennes est le suivant : hauteur totale en bout de pale : 150 m, hauteur du mât + nacelle : 91 m, diamètre du rotor : 117 m, hauteur de garde au sol : 33 m.

La gestion technique du parc est assurée par la société ABO Wind.

La maintenance préventive des éoliennes est effectuée par l'entreprise Nordex.

Le parc est autorisé par arrêté préfectoral du 13 mai 2020. La mise en service du parc éolien a eu lieu le 25 août 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de la visite du 29/09/2023 - Préservation et suivi des milieux	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Suite de la visite du 29/09/2023 - Suivi environnemental	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8.1 et 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8.4	Sans objet
4	Suivi acoustique	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 11	Sans objet
5	Maintenance préventive – Tests arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Maintenance préventive – Boulons	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
7	Maintenance préventive – Pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
8	Suite visite du 29/09/2023 – Consignes de sécurité (procédures)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
9	Accès aux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations	article 13	
10	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
11	Lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 12	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Suite de la visite du 29/09/2023 – Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mesure de plantations de haies en compensation des haies détruites lors du chantier de construction du parc éolien doit être menée à son terme sous 6 mois. Un projet d'arrêté de mise en demeure est proposé sur ce point.

Des justifications sont attendues concernant le bridage en faveur des chiroptères proposé par le bureau d'études dans le rapport du suivi environnemental mené en 2025 sur le parc. Ce bridage, éventuellement modifié en fonction des justifications qui seront apportées, doit être mis en œuvre sur le parc éolien. Le suivi environnemental doit être renouvelé au plus tard en 2027 afin de vérifier l'efficacité du bridage renforcé. Ce suivi doit donc couvrir à minima la période de bridage.

Au jour de l'inspection, le suivi technique du parc éolien est rigoureux. Les maintenances préventives des éoliennes sont à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la visite du 29/09/2023 - Préservation et suivi des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, compensation haies
Prescription contrôlée : Les haies détruites (215 mètres linéaires) seront compensées par la replantation d'un linéaire de 845 mètres de haies arborées, de fonctionnalité écologique au moins équivalente (mêmes mélanges d'essences locales, même types de haies). Un linéaire de 230 mètres de haies sera densifié à des fins paysagères et écologiques. Un suivi des plantations et densifications de haies précitées sera effectué sur 3 ans.
Constats :

Constat de la précédente visite :

La plantation de haies n'est pas réalisée. Or, en application de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures compensatoires doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes à la biodiversité. [...] À ce stade, la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du parc éolien n'est pas respectée. Sachant que cet arrêté fixe la plantation de 845 ml de haies et la densification de 230 ml de haies, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées sous 3 mois une synthèse de l'avancement des plantations de haies, ainsi que les justificatifs (devis, factures photos, etc) de la réalisation de ces mesures, dans leur intégralité.

L'exploitant a fourni un bilan des plantations de haies : à ce jour et selon ce document, la densification du linéaire de 230 mètres de haies est réalisée. En revanche 620 mètres linéaires de haies ont à ce jour été plantés sur les 845 mètres linéaires attendus. La prescription n'est donc toujours pas respectée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures compensatoires « visent à éviter les pertes nettes de biodiversité **pendant toute la durée des atteintes** [...] »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant doit avoir effectué la totalité des plantations de haies compensatoires. Une proposition d'arrêté de mise en demeure sur ce point accompagne le présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plantations écrans végétaux

Prescription contrôlée :

Afin de réduire les impacts visuels sur les hameaux proches du projet, le pétitionnaire réalise les plantations et renforcements de haies à vocation paysagère, pour les riverains les plus impactés ayant acceptés les mesures proposées, prévues dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation environnementale au niveau des bourgs de Joué-sur-Erdre et Trans-sur-Erdre, ainsi qu'au niveau des hameaux de la « Haute Folie », des « Auberdières » du « Bois Jean », de la « Barbadière » et de la « Grossière ». Un bilan des linéaires et de la localisation de ces plantations et renforcement de haies est à établir après la première année de l'exploitation du parc et à transmettre à l'Inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis un bilan des plantations réalisées en novembre 2024 : au total et après concertation avec les riverains et les mairies de Joué-sur-Erdre et Trans-sur-Erdre, 320 mètres linéaires de haies paysagères ont été plantés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite de la visite du 29/09/2023 - Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 8.1 et 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi faune volante
Prescription contrôlée : 8.1 : L'exploitant met en place un suivi mortalité de l'avifaune, réalisé conformément au protocole ministériel de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Ce suivi débutera dans les douze premiers mois d'exploitation du parc et couvrira la période allant de la semaine 20 à la semaine 43, à raison d'un passage hebdomadaire (soit 24 passages au total). [...] À l'issue de ce suivi, si les résultats concluent à l'absence d'impact significatif alors le prochain suivi sera effectué 10 ans après le dernier suivi, sinon des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur. Dans le cas d'une impossibilité ou une difficulté démontrée de réduire l'impact du parc notamment sur des espèces jugées patrimoniales dans le cadre de l'étude d'impact ou des suivis post-implantation, des mesures de compensation ou d'accompagnement sont à mettre en œuvre. 8.2 : [...] Afin de vérifier le faible impact résiduel du parc et l'efficacité de la mesure précitée, l'exploitant met en place un suivi de mortalité des chiroptères réalisé concomitamment à celui de l'avifaune [...] En vue de vérifier l'efficacité du paramétrage de la régulation pré-citée ou de l'optimiser, ce suivi de mortalité est associé à un suivi d'activité des chiroptères en altitude réalisé par des enregistrements automatiques à hauteur de nacelle de l'éolienne E3, en continu (depuis 1/2 h avant le coucher du soleil jusqu'à une 1/2 h après le lever du soleil), sur un cycle biologique complet, corrélés avec les données météorologiques correspondantes (vitesse de vent, température, précipitations). [...] Chaque année de suivi fera l'objet d'un rapport d'étude. Ces rapports d'étude contiendront les résultats complets du suivi, les biais de l'étude et l'analyse des données. Ils seront conclusifs quant à la conformité ou à l'écart des résultats par rapport aux analyses de l'état initial.
Constats : <i>Constat de la précédente visite : L'exploitant présente un devis détaillé établi par Ouest Am' en février 2022 et un bon de commande signé le 21 février 2022 pour les 2 premières années d'exploitation du parc. Le suivi environnemental débutera en 2024.</i> Pour la présente inspection, l'exploitant a transmis : - le rapport du suivi environnemental réalisé en 2024 par le bureau d'études Ouest AM' sur le parc accompagné de la preuve d'envoi en préfecture en juillet 2025 : suivi de mortalité, d'activité des chiroptères en altitude et suivi des habitats dans un rayon de 300 m autour du parc. La mortalité brute relevée est de 6 cadavres d'oiseaux et aucun cadavre de chiroptère. Le bureau d'études recommande un ajustement du bridage en faveur des chiroptères, la mise en œuvre d'un bridage agricole, ainsi que le renouvellement du suivi en 2025 ; - un courrier du 1^{er} juillet 2025 de l'exploitant à la préfecture pour indiquer que les mesures précitées préconisées par le bureau d'études seront mise en place en 2025 ;

- le rapport du suivi environnemental réalisé en 2025 par le bureau d'études Ouest AM' sur le parc accompagné de la preuve d'envoi en préfecture le 20/05/2026 : suivi de mortalité, d'activité des chiroptères en altitude et suivi des habitats dans un rayon de 300 m autour du parc. La mortalité brute relevée est de 2 cadavres d'oiseaux et 3 cadavres de chiroptères (2 P. communes et 1 P. de Kuhl). Le bureau d'études recommande un renforcement du bridage en faveur des chiroptères qui permettrait de couvrir 95,7% de l'activité chiroptérologique et 90,9% de l'activité des Noctules communes mesurée en 2025 sur les éoliennes E1 et E3.

Le bureau d'étude précise qu'au regard des conclusions concernant les chauves-souris, il est nécessaire de renforcer le bridage pour 2026 et de vérifier son efficacité au cours d'un nouveau suivi environnemental en 2026 ;

- un courrier du 19 mai 2026 de l'exploitant à la préfecture pour indiquer que, sur la base des préconisations du bureau d'études il met en œuvre les mesures suivantes pour l'année 2026 :

- Adaptation du bridage chiroptérologique, selon les paramètres édictés par le bureau d'étude en conclusion du rapport du suivi environnemental mené en 2025 ;
- Maintien du bridage agricole, compte tenu de la réduction de la mortalité constatée lors du suivi sur l'année 2025, notamment pour les rapaces. Les modalités du bridage agricole restent inchangées. Un bilan de cette mesure sera établi en 2027.
- Renouveler le suivi entre juin et septembre.

Concernant le paramétrage du bridage en faveur des chiroptères proposé par le bureau d'études suite au suivi réalisé en 2025, il semble étonnant de supprimer les demi-heures avant le coucher et après le lever du soleil alors que selon les enregistrements en hauteur en 2024 et 2025, l'activité chiroptérologique s'exprime, parfois significativement, sur ces phases pré et post-nocturnes (en particulier pré-nocturne).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le bridage renforcé par le bureau d'études à la suite du suivi réalisé en 2025 sur le parc doit être maintenu.

Le retrait du paramétrage de ce bridage des demi-heures avant le coucher et après le lever du soleil est à justifier au regard des niveaux d'activité observés sur ces phases pré et post-nocturnes ;

=> le suivi environnemental est à renouveler au plus tard en 2027 et il doit couvrir à minima toute la période couverte par le bridage, soit allant du 1er avril au 31 octobre, en vue de vérifier l'efficacité de ce bridage.

Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé au préfet suite au retour de l'exploitant sur ces demandes, afin d'encadrer le bridage en faveur des chiroptères, le renouvellement du suivi environnemental et la mesure de bridage agricole.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores – réception acoustique

Prescription contrôlée :

Dans les 12 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. [...]

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage ou d'arrêt des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites réglementaires. [...]

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans les plus brefs délais un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a fourni un rapport de réception acoustique du parc éolien réalisé par le cabinet ORFEA : la campagne de mesures a eu lieu au droit de 7 zones à émergences réglementées (ZER) avoisinantes et en deux temps, soit du 11/03/2024 au 02/04/2024 et du 29/10/2024 au 18/11/2024. Les deux secteurs de vents dominants, sud-ouest et nord-est ont pu être étudiés au cours de ces mesures. Ce rapport conclut de la manière suivante :

- par un vent de secteur sud-ouest, un dépassement du seuil réglementaire est constaté de nuit au point 2 pour les classes de vitesse de vent centrées sur 4 et 5 m/s ;
- par un vent de secteur nord-est, aucun dépassement des seuils réglementaires n'est constaté en période diurne et nocturne ;
- les niveaux sonores relevés sur le périmètre de mesure sont inférieurs aux seuils réglementaires ;
- aucune tonalité marquée n'a été relevée aux différents points de mesure.

Le rapport propose un plan de bridage renforcé qui permet de respecter le seuil d'émergences réglementaire en tout point en phase nocturne.

De plus, l'exploitant a fourni un document qui montre que le lieu-dit « le Bois Jean » (ZER n°2 concernée par le dépassement d'émergence en période nocturne) n'est plus destiné à l'habitation. En effet, le PLU de Joué-sur-Erdre modifié, dont la publication sur la plateforme geoportail-urbanisme.gouv.fr date du 04/03/2026, classe « le Bois Jean » en zone « Ad » : « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Maintenance préventive – Tests arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Tests d'arrêts et équipements électriques
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports de la maintenance préventive annuelle réalisée par l'entreprise Nordex en septembre 2024, ainsi qu'en octobre et novembre 2025 pour les trois éoliennes. Le point 26.3 concerne le test de fonctionnement des boutons d'arrêts d'urgence en nacelle et en pied de mât. Le point 26.5 concerne le test de survitesse. Aucune non-conformité n'est relevée dans ces rapports concernant les tests d'arrêts. L'arrêt simple des éoliennes est effectué avant chaque intervention en nacelle, les intervenants ayant interdiction de monter en nacelle lorsque l'éolienne est en fonctionnement. L'exploitant a présenté en séance les derniers rapports de vérification des installations électriques des 3 éoliennes et du poste de livraison, réalisée le 7/07/2025 par le prestataire SOCOTEC : aucune observation n'est relevée dans ces rapports.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maintenance préventive – Boulons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des brides et du mât
Prescription contrôlée : I. - [...] suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : L'exploitant a fourni :

- les rapports de la maintenance préventive annuelle réalisée par l'entreprise Nordex en septembre 2024, ainsi qu'en octobre et novembre 2025 pour les trois éoliennes. Les points 9.4, 28.10 et 28.11 concernent la vérification des brides de fixation du mât et des pales. Une inspection visuelle de l'ensemble des brides est réalisée chaque année. Un contrôle par serrage de l'ensemble des brides est réalisé sur un cycle de trois ans. Les points n°28.1 et 28.2 concernent le contrôle visuel du mât. Aucune non-conformité n'est relevée dans ces rapports sur les points précités ; - un tableau de suivi des maintenances qui reprend les points précités, les dates des maintenances et les résultats des vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Maintenance préventive – Pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des pales
Prescription contrôlée : II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis : - les rapports de la maintenance préventive annuelle réalisée par l'entreprise Nordex en septembre 2024, ainsi qu'en octobre et novembre 2025 pour les trois éoliennes. Les points 9.2 et 9.3.2 concernent la vérification visuelle de l'intérieur et de l'extérieur des pales. Aucune non-conformité n'est relevée dans ces rapports sur ces points précités ; - les rapports spécifiques d'inspection des pales par drone réalisée par l'entreprise SUPAIRVISION pour les 3 éoliennes en date du 25/05/2025 : seuls des dommages légers ou cosmétiques ont été relevés (catégories 1 et 2 sur une échelle de 5) ; - un tableau de suivi des maintenances qui reprend les points précités, les dates des maintenances et les résultats des vérifications : deux autres contrôles des pales ont été réalisés, l'un le 18/03/2025 et l'autre le 17/03/2026, sans observation relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suite visite du 29/09/2023 – Consignes de sécurité (procédures)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, établissement consignes
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;

- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation

Constats : <i>Constat de la précédente visite : Le plan de prévention étant en cours de rédaction, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter les consignes finalisées. Sa finalisation est prévue sous un mois. Ce plan de prévention sera transmis à l'inspection des installations classées sous un mois, ainsi que tout autre document présentant les consignes de sécurité énoncées à l'article 22 de l'arrêté Ministériel du 26/08/2011.</i> Suite à l'inspection, le 6/12/2023, l'exploitant a transmis le plan de prévention qui n'est pas à jour de l'ensemble des consignes demandées par la prescription. Pour la présente inspection , l'exploitant a transmis : - le plan de prévention à jour au 20/10/2025 ; - le manuel de sécurité de l'entreprise Nordex (qui reprend notamment l'ensemble des situations envisagées dans la prescription) ; - le plan d'évacuation des éoliennes ; - le plan de localisation des points de rassemblements en cas de sinistre. L'ensemble des consignes de sécurité décrites dans la prescription est présent dans ces documents. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Le jour de la présente inspection, l'éolienne E1 et le poste de livraison, visités, sont constatés

fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Consignes de sécurité (affichage terrain)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la présente inspection, un panneau d'affichage des consignes à observer par les tiers est présent au niveau de l'accès à l'éolienne E1, ainsi qu'au niveau du poste de livraison. L'éolienne E1 est correctement identifiée par son numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2020, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etude moyens de lutte
Prescription contrôlée : Afin de limiter les effets du risque d'incendie d'une éolienne, l'exploitant réalise une étude sur la nécessité de mettre en place, en nacelle, des moyens de lutte contre l'incendie asservis au système de détection. Cette étude sera remise à l'inspection avant la mise en service du parc éolien.
Constats : L'exploitant a transmis un document d'«Étude sur la mise en place de moyen autonome de lutte contre l'incendie » qui conclut que <i>« la mise en place d'un système de détection incendie couplée à une surveillance renforcée des signaux scada constitue une mesure de réduction du risque particulièrement efficace pour ramener le scénario incendie à un niveau de criticité compatible avec les attentes DREAL/ICPE. Il n'apparaît pas nécessaire de mettre en place, en nacelle, des moyens de lutte contre l'incendie asservis au système de détection. »</i>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : D'après l'étude citée au constat précédent, les éoliennes sont équipées au moins d'un détecteur d'incendie en nacelle. Deux extincteurs sont présents dans la nacelle et un extincteur est disponible en pied de tour (utilisables par le personnel sur un départ de feu). Sur le terrain le jour de la présente inspection, il est constaté un extincteur en pied de mât de l'éolienne visitée (E1) et deux extincteurs dans le poste de livraison, également visité. L'agent d'extinction est le CO₂, approprié au risque électrique. Les vérifications de ces extincteurs sont à jour (juillet 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suite de la visite du 29/09/2023 – Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Autre, Constitution et actualisation
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : <i>Constat de la précédente visite : L'exploitant présente le document, daté du 22/06/23, de Bayerische Landesbank. La garantie financière est de 282.577,27 euros, valable du 22/06/2023 au 30/04/2047. Le montant des garanties financières étant à actualiser tous les 5 ans, la date 2047 est visiblement une coquille. L'exploitant transmettra sous 3 mois une nouvelle attestation.</i> Par courrier du 15/02/2024 de réponses au rapport de l'inspection, l'exploitant précise que le document fourni couvre l'ensemble de la durée d'exploitation du parc et qu'un document d'actualisation du montant de la garantie financière de démantèlement du parc sera transmis en juin 2028 comme l'exige la réglementation.

